



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 1188

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la prise en charge des enfants âgés de deux ans dès la maternelle. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 prévoit que les enfants ayant atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école dans la limite des places disponibles. Cependant, dans la grande majorité des cas, les inspections d'académie, dont celle du département du Rhône, ne tiennent pas compte de ce décret dans la carte scolaire, sauf pour les écoles situées dans un environnement social défavorisé, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. Pourtant, la scolarisation de ces enfants dans le milieu rural est indispensable pour lutter efficacement contre le départ des jeunes vers les cités urbaines et serait un véritable service rendu à toutes celles et tous ceux qui ont choisi de vivre à la campagne. En effet, les petites communes n'ont pas les moyens d'assurer financièrement la création de crèches municipales. Ainsi, les familles, dont les deux parents travaillent connaissent d'énormes difficultés pour faire garder leurs enfants de moins de trois ans, soit en raison du coût, soit en raison de l'insuffisance du nombre d'assistantes maternelles. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les écoles maternelles situées dans le secteur rural puissent accueillir facilement ces enfants.

Texte de la réponse

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (art. 2), pris en application, prévoient que l'accueil des enfants de deux ans à l'école maternelle constitue une priorité dans les secteurs présentant un environnement social défavorisé, que ce soit en zone urbaine, rurale ou de montagne. Dans ces secteurs, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Le renforcement de la scolarisation précoce peut dépendre, en outre, de l'utilisation optimale des capacités d'accueil des écoles maternelles. En tout état de cause, il demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'organiser la scolarisation dans son département en prenant en compte, dans le recensement de la demande d'accueil à l'école maternelle, les enfants de moins de trois ans. Les concertations prévues par la réglementation doivent permettre une ample information des partenaires divers de l'éducation nationale sur les critères appliqués pour l'élaboration de la carte scolaire départementale, et donc pour la scolarisation des tout-petits, et les motifs des décisions. Pour scolariser de si petits élèves, l'inspecteur d'académie se doit, bien évidemment, de demeurer attentif, d'une part, au fait que tous les enfants de deux ans ne sont pas prêts à tirer profit d'un accueil précoce à l'école maternelle et, d'autre part, que toutes les écoles ne sont pas à même de les recevoir dans des conditions qui permettent de répondre de manière satisfaisante à leurs besoins : locaux et mobilier adaptés, nombre et âge des élèves plus grands, présence de personnel communal... Il convient de préciser que les enfants de moins de trois ans sont nombreux à être accueillis en milieu rural ; les statistiques nationales sont constantes sur ce point depuis plusieurs années.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1188

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2743

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3594